

# BGer 4A\_344/2025 vom 9. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_344\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_344_2025)

FR: TF 4A\_344/2025 du 9 janvier 2026

IT: TF 4A\_344/2025 del 9 gennaio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ), par la demanderesse, qui a succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ), et dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur ( art. 75 LTF ) dans une contestation de droit du travail ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse dépasse le seuil requis de 15'000 fr. (art. 53 al. 2

cum

art. 74 al. 1 let. a LTF ), le recours en matière civile est recevable sur le principe.

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente ( ATF 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend

attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception au sens de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références).

### **E. 2.3**

Eu égard aux principes rappelés ci-avant (cf.

supra consid. 2.2), la Cour de céans ne tiendra pas compte du "résumé succinct des faits pertinents" auquel la recourante a cru bon de se livrer en préambule de son écriture, étant donné qu'elle n'y soutient ni n'y établit que l'état de fait constaté par la cour cantonale serait arbitraire, pas plus qu'elle n'en sollicite le complètement.

### **E. 3**

Les premiers griefs de la recourante s'attachent à la validité de la résiliation des relations de travail qu'elle a prononcée par lettre datée du 23 août 2021.

#### **E. 3.1**

La cour cantonale a considéré que le congé donné par la demanderesse était intervenu en temps inopportun au sens de l' art. 336c al. 1 let. b CO et était partant nul. Cette conclusion procède (1 o) du constat, non remis en cause devant la Cour de céans, de ce que la lettre de résiliation de l'employeuse est parvenue dans la sphère d'influence de l'employée le 26 août 2021 et (2 o) de l'appréciation, ici litigieuse, selon laquelle il n'existe aucune raison sérieuse de mettre en doute la valeur probante du certificat médical produit par la défenderesse.

Sur ce dernier aspect, la cour cantonale a observé que la durée de la rétroactivité du certificat médical, qui restait dans les limites posées par certains auteurs de doctrine, ne justifiait pas à elle seule d'en nier toute valeur probante. Il ressortait en outre des explications fournies en procédure que le médecin traitant avait fait rétroagir son certificat parce qu'il n'avait aucun motif, au vu du rapport de confiance qu'il avait noué avec sa patiente au fil des ans et de la connaissance qu'il avait des problèmes qu'elle rencontrait à son poste de travail, de douter de la véracité de ses dires lorsque, le 25 août 2021, elle s'était plainte du comportement belliqueux de l'employeuse. L'instance précédente a par ailleurs relevé que, dès lors que le certificat en question avait été établi après que le médecin traitant ait ausculté la défenderesse, le diagnostic posé ne l'avait pas été sur les seuls dires de celle-ci. Quant à la conscience qu'aurait pu avoir la défenderesse d'un risque de licenciement, l'autorité d'appel a considéré que, si elle avait bien été avisée courant août 2021 qu'elle risquait d'être congédiée, elle avait, par message du 19 août suivant, été invitée à prendre la première semaine de septembre sous forme de vacances, en sorte que rien dans l'attitude de la demanderesse ne lui permettait d'anticiper un prochain licenciement. Au surplus, l'authenticité de l'incapacité de travail résultait, selon la cour cantonale, des circonstances dans lesquelles elle était intervenue, puisqu'elle faisait suite à un échange de courriels tendu entre les parties à un moment où la défenderesse était déjà fortement diminuée psychologiquement en raison des comportements inadéquats adoptés à son

encontre depuis des mois par le gérant. Enfin, la juge cantonale a vu dans le fait que la demanderesse s'est gardée, malgré ses menaces, de faire contrôler l'incapacité de travail de la défenderesse par un médecin-conseil la preuve que la défiance affichée en procédure ne l'était que pour les besoins de la cause.

### **E. 3.2**

Prétendant remettre en question les considérations qui précèdent, la recourante se prévaut des courriels échangés entre les parties les 16 et 18 août 2021 (cf.

supra consid. A.b), dont elle reproche à la cour cantonale de ne pas avoir pris en compte le contenu. Les échanges en question feraient, selon elle, apparaître que la défenderesse aurait été pleinement consciente de l'imminence de la notification de la résiliation des rapports de travail, si bien qu'il faudrait refuser d'accorder une quelconque valeur probante au certificat médical litigieux.

Ce faisant, la recourante ne s'en prend qu'à un aspect de l'argumentation cantonale, de sorte que des motivations indépendantes, suffisantes à sceller cette partie du litige, ne se trouvent pas contestées, contrairement à ce que requiert l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4; arrêt 4A\_207/2025 du 20 novembre 2025 consid. 4.2). Au demeurant, quand bien même l'instance précédente n'a pas constaté la teneur du courriel du 18 août 2021 dans son état de fait, elle a clairement dénié, dans ses considérants en droit, toute portée aux échanges intervenus avant le 19 août 2021 en raison de la teneur du message adressé ce jour-là par la demanderesse à la défenderesse. Or, la recourante ne discute nullement ce raisonnement.

Dans un grief subsidiaire, la recourante avance encore qu'en considération de "la période particulièrement chargée" à laquelle elle aurait été confrontée, "le délai d'une semaine laissé par [la défenderesse] pour la transmission du certificat médical [serait] excessif [...] [et] incompatible avec l'exigence de loyauté et le devoir de fidélité inhérents à la relation de travail". Si tant est qu'il faille comprendre que cette critique vise l'argumentation de l'instance précédente au sujet de la rétroactivité du certificat médical litigieux, elle ne s'attache une fois de plus qu'à un aspect de la motivation querellée. En outre, la recourante ne fait qu'y opposer son appréciation à celle de la cour cantonale, sans en démontrer le caractère prétendument insoutenable.

Il s'ensuit que ces griefs tombent à faux.

### **E. 4**

Au vu de l'issue des moyens examinés ci-avant, le grief que développe la recourante sur le thème de l'abandon de poste est privé de toute assise et doit donc être rejeté.

### **E. 5**

Enfin, la recourante conteste l'indemnité pour tort moral octroyée à l'intimée.

#### **E. 5.1**

La cour cantonale a estimé que les conditions d'application de l' art. 49 al. 1 CO étaient en l'espèce réunies. En effet, pour l'instance précédente, le gérant avait, en sollicitant régulièrement la défenderesse en urgence, même en dehors de ses heures de travail et sans toujours faire preuve des égards voulus, adopté une attitude inadéquate à son endroit et sur une longue période, ce que rien ne justifiait, notamment pas l'effervescence découlant de l'approche de la tenue du salon que la demanderesse organisait. Ce comportement,

imputable à la demanderesse en application de l' art. 101 CO , contrevenait à ses obligations de protection et de respect de la personnalité du travailleur découlant de l' art. 328 CO . Fortement diminuée psychologiquement par ces diverses pressions et propos malhonnêtes longtemps endurés, la défenderesse n'avait pas résisté aux nouvelles tensions découlant des courriels échangés la veille de son arrêt maladie avec le représentant de l'intimée. Elle s'était retrouvée, selon les déclarations de son médecin traitant, dans un état dépressif et de perte d'énergie vitale qui ne lui avaient plus permis de travailler, même pour un autre employeur. Cet état avait perduré plus de quatre mois, preuve de la profondeur de la souffrance morale ressentie par la défenderesse. Celle-ci avait encore dû se défendre en procédure contre les soupçons infondés de complaisance portés à l'égard du certificat médical attestant de son incapacité de travail. La gravité de l'atteinte ne faisait donc aucun doute.

### **E. 5.2**

La recourante soutient n'avoir en rien contrevenu aux droits de la personnalité de l'intimée. Elle fait valoir que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte dans son état de fait de ce que le contrat liant les parties aurait prévu que "l'horaire de travail [était] libre", ce qui, à ses yeux, impliquait pour l'intimée "d'accepter que son employeur puisse la solliciter à des moments peu conventionnels". La recourante affirme, par ailleurs, que sa correspondance avec l'intimée aurait revêtu un caractère purement professionnel. Même à supposer que l'existence d'une atteinte à la personnalité de l'intimée soit retenue, la recourante estime que cette atteinte ne pourrait être qualifiée de suffisamment grave pour justifier une indemnité.

Ainsi, le reproche principal de la recourante se fonde sur une stipulation, dont elle ne démontre pas qu'elle l'aurait valablement alléguée et prouvée en procédure cantonale. De même, la recourante n'a soulevé aucun grief quant à l'omission de cet élément factuel en appel, bien qu'il ne figure déjà pas dans le jugement de première instance. Devant ces manquements au principe de l'épuisement des griefs et aux exigences déduites de l' art. 106 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2), la Cour de céans ne peut prendre en considération la circonstance invoquée par la recourante et la critique qui en dérive est dès lors vouée à l'échec.

Pour le reste, la recourante se borne à nouveau à contredire la motivation de l'instance précédente par l'exposé de son propre point de vue, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause les conclusions des juges cantonaux, étant rappelé le vaste pouvoir d'appréciation que la jurisprudence leur reconnaît en matière de tort moral (cf. ATF 129 III 715 consid. 4.4; arrêt 4A\_74/2025 du 29 octobre 2025 consid. 4.2.3).

En conséquence, le présent moyen tombe lui aussi à faux.

### **E. 6**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Celui-ci n'aura pas de dépens à verser à son adverse partie du moment qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.